



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-119

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-30-005 - 2017-SPE-0028bis (2 pages) Page 3

R24-2017-04-18-004 - ARRETE 2017-SPE-0033 autorisant la société ELIVIE à dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de VILLEBAROU (41) (2 pages) Page 6

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2017-04-19-015 - 28 CH CHARTRES (2 pages) Page 9

R24-2017-04-19-016 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages) Page 12

R24-2017-04-19-017 - 28 CH DREUX (2 pages) Page 15

R24-2017-04-19-018 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 18

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-30-005

2017-SPE-0028bis

**AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE n° 2017-SPE-0028

**portant retrait de l'autorisation d'un dépôt de sang détenu
par la Clinique Notre Dame de bon Secours**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016, portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire ;

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine Centre-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2014-SPE-0079 du 27 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire accordant à la Clinique Notre Dame de Bon Secours l'autorisation d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0107 du 21 décembre 2016 portant sur la cessation d'activité de la Clinique Notre Dame de Bon Secours ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'un dépôt de sang détenue par la Clinique Notre Dame de Bon Secours située 9 bis rue de la croix jumelin à Chartres est retirée à compter du 23 mars 2017.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre –Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Clinique Notre Dame de Bon Secours, à l'Établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Centre-Val de Loire et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2017
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-18-004

ARRETE 2017-SPE-0033 autorisant la société ELIVIE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de VILLEBAROU (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-SPE-0033
autorisant la société ELIVIE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de VILLEBAROU (41)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2016 de la société ELIVIE sise Buroparc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03, réceptionnée le 21 décembre 2016 par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de VILLEBAROU (41), une modification de l'autorisation préfectorale de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'instruction d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive du 10 avril 2017 ;

Considérant l'opération de fusion-absorption de la société AMS par la société IPSANTE Domicile ;

Considérant le changement de nom de la société IPSANTE Domicile en ELIVIE ;

Considérant que la société AMS disposait d'une autorisation préfectorale n° 2009-97-2 en date du 7 avril 2009 pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site situé Rue de la gare à VILLEBAROU (41) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette autorisation compte tenu des changements intervenus dans la société exploitante ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société ELIVIE sise Buoparc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé Rue de la Gare – 41000 VILLEBAROU selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- Cher (18)
- Eure-et-Loir (28)
- Indre (36)
- Indre-et-Loire (37)
- Loir-et-Cher (41)
- Loiret (45)
- Orne (61)
- Sarthe (72)

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de VILLEBAROU par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités du site de VILLEBAROU doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de Loir et Cher n° 2009-97-2 en date du 7 avril 2009 autorisant la société AMS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de VILLEBAROU, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ELIVIE.

Fait à Orléans, le 18 avril 2017
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-04-19-015

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- B 0026

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 876 492,45 € soit :

- 7 323 623,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 25 747,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 707 908,20 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 529 982,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 280 814,79 € au titre des produits et prestations,
- 2 487,19 € au titre des produits et prestations (AME),
- 4 401,51 € au titre des GHS soins urgents,
- 7,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 1 520,52 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-04-19-016

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-28- B 0028
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 358 573,30 € soit :

1 216 611,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

489,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

108 406,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

28 728,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

682,78 € au titre des produits et prestations,

2 508,89 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

1 144,90 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-04-19-017

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- B 0027

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 608 589,09 € soit :

- 4 906 448,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 5 696,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 405 651,06 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 220 872,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 62 908,50 € au titre des produits et prestations,
- 4,15 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 7 015,91 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-04-19-018

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-28- B 0025
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 925 043,74 € soit :

884 177,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

38 672,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 193,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN